

Chers parents ou responsables légaux,

Vous avez décidé de faire une **demande de P.A.I (Projet d'Accueil Individualisé)** auprès de l'établissement scolaire de votre enfant pour déclarer son allergie alimentaire.

“La mise en place d'un PAI est une étape essentielle pour permettre à chaque enfant d'être accueilli à l'école en toute sécurité et avec sérénité. Nous savons que ces démarches peuvent être source d'inquiétude et de nombreuses questions pour les familles. Notre association est à vos côtés pour vous écouter, vous informer et vous accompagner à chaque étape. Vous n'êtes pas seuls.”

Voici un résumé des points essentiels du P.A.I

La circulaire du 10-2-2021 parue au Bulletin officiel de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports n°9 du 04 Mars 2021, vous donne les règles d'application du P.A.I.

Elle est consultable à l'adresse :

<https://www.education.gouv.fr/bo/21/Hebdo9/MENE2104832C.htm>

Voici quelques notions importantes **issues de la circulaire pour vous accompagner:**

- Le PAI vise à garantir un accueil et un accompagnement individualisés en structures collectives des enfants **nécessitant des aménagements**. Il s'agit de **faciliter le parcours de vie d'un enfant**.
- L'article L.111-1 du code de l'éducation **scolarisation inclusive** de tous les enfants.
- Priorité est donnée à la sécurité, bien être et à l'intérêt de l'enfant quelle que soit sa pathologie.
- La circulaire est applicable pendant le **temps scolaire et extra-scolaire**. **La trousse d'urgence et le PAI restent valables**.
- L'établissement assure le suivi scolaire **en coordination avec l'ensemble des acteurs dont les titulaires de l'autorité parentale**.
- Le directeur d'école ou chef d'établissement est **responsable de l'application** du P.A.I.

- La **responsabilité de l'enfant incombe aux exécutifs territoriaux** (maires pour la maternelle et l'élémentaire, président du conseil départemental pour les collèges, président du conseil régional pour les lycées).
- A chaque **sortie**, les trousse d'urgence et le P.A.I doivent être **emportés**.
- Le P.A.I est élaboré **à chaque entrée dans une école** maternelle, élémentaire, un collège et un lycée, **pour la durée de la scolarisation** dans le même établissement. Il peut être révisé ou modifié à tout moment.
- Le P.A.I est élaboré **avec le jeune et ses représentants légaux, à leur demande ou en accord avec eux**. L'enfant est pleinement associé.
- Le P.A.I **associe** l'enfant, les représentants légaux, l'équipe éducative, les personnels de santé rattachés ou extérieurs pouvant apporter leur concours à son accompagnement. P.A.I est mis au point, avec le concours des acteurs concernés **dans le cadre de leurs compétences** (cf fiche explicative sur le site)
- Dans le milieu scolaire et dans le cadre de leurs missions respectives, les médecins, infirmiers et secrétaires médico-sociales apportent leurs concours au directeur de l'établissement compte tenu des éléments qui leur ont été communiqués par les médecins qui le suivent l'enfant, pas les responsables légaux ou le jeune s'il est majeur au regard du contexte et des ressources de l'établissement
- La prescription d'un régime alimentaire en lien avec la pathologie est détaillée **suivant les besoins de l'enfant**.

CANTINE:

- Il est souhaitable que l'enfant puisse prendre son **repas avec ses pairs en évitant autant que possible toute stigmatisation**.
- **Le panier repas n'est donc pas la première solution à envisager**
- **Dans un objectif éducatif, il doit pouvoir développer ses capacités à choisir ses aliments. Il s'appuiera sur l'affichage obligatoire défini par le règlement INCO**
- Les trousse d'urgence **doivent être accessibles dans un lieu repérable par tous et non accessible aux élèves**.

ELABORATION DU P.A.I (Première Demande)

Le P.A.I est formalisé dans un document et comprend:

- une partie **administrative**
- une partie **aménagement et adaptations**
- une partie spécifique pour chaque pathologie qu'est la fiche " **conduite à tenir en cas d'urgence**"

- le cas échéant, un volet périscolaire

Doit s'y associer:

- l'**ordonnance** datant de moins de 3 mois avec précision sur le traitement.
- les **médicaments** en cours de validité
- la prescription d'un **régime alimentaire** éventuel
- voire une **fiche de liaison** médicale ou un compte rendu de suivi

RENOUVELLEMENT DU P.A.I

Avant chaque rentrée, s'ils souhaitent la poursuite ou la modification du P .A.I, les responsables légaux expriment leur demande auprès du directeur de l'établissement.

Il fournit les **éléments nécessaire à la mise à jour** du P .A.I à chaque rentrée:

- fiche appropriée du dossier de rentrée scolaire demandant la poursuite
- une **nouvelle ordonnance** en cours de validité
- les **médicaments dont la date de péremption a été vérifiée**
- la fiche "conduite à tenir en cas d'urgence" actualisé si modification seulement

QUELQUES PRÉCISIONS CONCERNANT LE RÔLE DE CHACUN :

- **Les parents** qui font la demande:

doivent fournir les informations du P.A.I, le matériel et les médicaments afférents en cours de validité aux différentes structures susceptibles d'accueillir l'enfant, y compris en stage.

- **Le médecin** qui suit l'enfant doit vous fournir toutes les informations nécessaires sur l'état de santé et les recommandations à tenir

- **Le médecin de l'éducation nationale ou de la structure:**

détermine les besoins dont il dispose au regard des documents fournis, signe le P .A.I en accord avec l'enfant et ses représentants légaux le chef d'établissement ou directeur, peut décider ou non un rendez-vous à la famille

- **Le directeur ou chef d'établissement :**

informe de la possibilité de P .A.I et **remet les documents relatifs**, veille à ce que le P .A.I et les médicaments **soient à disposition dans un lieu partagé accessible par les adultes de l'école**

- **Le maire, président du conseil départementale ou régional :**

exercent leur responsabilité sur les temps où elle est engagée

En cas de non-respect d'un de ces critères ou si vous avez des difficultés.

D'abord, **tenter de discuter avec le chef d'établissement et l'autorité responsable** (mairie, conseil départemental ou régional) afin de trouver les meilleures solutions pour la sécurité et le bien être de votre enfant.

Votre **médecin allergologue reste disponible pour échanger avec le médecin scolaire au besoin.**

Si en second recours, vous estimez que vos droits ou ceux de votre enfant n'ont pas été respectés, vous pouvez nous contacter pour permettre d'ouvrir les échanges

Vous avez aussi la possibilité de saisir les Défenseurs des droits.

Les démarches sont disponibles sur le site :

<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/saisir>

Association Allergie France

Ce document est réservé à un usage informatif uniquement et n'engage en rien la responsabilité de l'association